



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2022-03-10-00005

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension de la plateforme logistique**

**Société Titan Belfort
à Fontaine**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1-IV et les articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine - communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*03 du 7 février 2022, dûment complété et signé par le représentant de la société Titan Belfort ;

Vu le rapport du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature de la demande d'extension :

- qui relève de la rubrique n° 1.b et n° 39.a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas respectivement les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du même code, supérieure ou égale à 10 000 m², non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- qui augmente la capacité de stockage de 355 420 m³ à 570 420 m³ ;

- qui consiste à construire un bâtiment d'une surface au sol de 18 667m² dans la continuité de l'entrepôt existant sur une parcelle côté sud actuellement enherbée ;

- qui consiste à créer un entrepôt à des fins de logistique (un bâtiment avec 3 cellules) d'objets combustibles relevant de la rubrique n° 1510-2.b soumis au régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à y adjoindre un atelier de charges des batteries, une chaufferie alimentée au gaz naturel et un stockage d'alcools de bouche relevant respectivement des rubriques n° 2925-1, n° 2910.A-2 et n° 4755-2-b de la nomenclature ICPE, dans le respect des dispositions ministérielles visant à la protection des intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors mais à proximité de zone Natura 2000 (site directive oiseaux « *Étangs et vallées du Territoire de Belfort* » situé à plus de 1 300 mètres au sud-ouest) ;

- en dehors mais à proximité de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II la plus proche « *Vallée de la Bourbeuse et ses affluents* » située à 900 mètres au nord-est ;

- dans une zone humide et définie comme valeur faible à forte en termes de biodiversité selon les études menées dans le cadre de l'autorisation environnementale susvisée de l'Aéroparc ;

- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

- sur une parcelle à vocation industrielle au sein d'un site existant en activité et autorisé au sein de l'Aéroparc de Fontaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser leurs effets :

- du fait de ses conditions d'aménagement et d'exploitation, l'installation projetée ne générera pas de rejets d'eaux industrielles et les émissions atmosphériques seront faibles, limitées à la circulation des camions/véhicules légers et à l'installation de combustion ;

- les mesures de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 susvisé, portées par l'aménageur de l'Aéroparc (SODEB) permettent la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

- les impacts sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les amphibiens, pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 susvisé (dont sur le site projeté, l'aménagement d'une prairie de 3 mètres de profondeur ainsi qu'une haie de 8,50 mètres de profondeur à l'arrière du bâtiment en extension) permettent le maintien de l'état de conservation des populations locales ;

- le site engendrera un trafic journalier de 50 poids lourds (PL) et 80 véhicules légers (VL) soit 3 % de flux de VL et 5,5 % du flux de PL de l'Aéroparc ; toutefois celui-ci est desservi depuis l'autoroute A36 par un réseau routier largement apte à absorber la circulation induite ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements à l'aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit un rejet des eaux pluviales de voirie après passage par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et des eaux pluviales de toiture vers un bassin d'orage commun à l'Aéroparc et correctement dimensionné ;

- les eaux domestiques seront dirigées vers la station d'épuration de Fontaine, cet équipement étant apte à réceptionner ce type et quantité d'effluents ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'aménageur de l'Aéroparc permettent de limiter les effets cumulés de même type avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et leurs impacts potentiels en termes de nuisances sonores et d'effets sanitaires via : - la limitation de la vitesse de circulation des véhicules,
- l'arrêt obligatoire des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement,
- la desserte par une voie dédiée hors des zones habitées sans traverser de village ;

CONSIDÉRANT que les dispositions opposables de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées ;

CONSIDÉRANT donc qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre des mesures précitées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

DÉCIDE

ARTICLE 1 —

En application du livre premier du code de l'environnement - titre II - chapitre II - section première et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Titan Belfort, situé sur la commune de Fontaine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 —

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

ARTICLE 3 —

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Fait à Belfort, le **10 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
Bureau de l'environnement
1, rue Bartholdi
90020 BELFORT CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de BESANÇON
30, rue Charles-Nodier
25044 BESANÇON Cedex 3
www.telerecours.fr